CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté abrogeant l'arrêté sur la rétrocession partielle des gains annexes importants des membres du corps professoral de l'Université

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016 ;

vu le règlement concernant les activités annexes et la rétrocession des gains accessoires, approuvé par le rectorat, du 22 mai 2017 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté sur la rétrocession partielle des gains annexes importants des membres du corps professoral de l'Université, du 25 mars 2009, est abrogé.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2017.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
L. FAVRE	S. DESPLAND